

# STATUTS du RÉSEAU d'ÉCHANGES RÉCIPROQUES DE SAVOIRS de la CELLE SAINT-CLOUD

## Article 1 DÉNOMINATION

Le 23 novembre 1990, les membres des Réseaux d'Échanges Réciproques de Savoirs ont décidé de se constituer en association, conformément aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

La dénomination de l'Association, le 22 mars 2003, est devenue: "Réseau d'Échanges Réciproques de Savoirs de La Celle Saint-Cloud, Bougival, Louveciennes".

## Article 2 OBJET

L'objectif de l'Association est de développer, en conformité avec la charte du Mouvement National des Réseaux d'Échanges Réciproques de Savoirs et en lien avec d'autres Réseaux :

- ✦ Des échanges de savoirs, compétences, expériences, fondés sur la réciprocité, ouverts à tous. Un service ne peut en aucun cas s'échanger contre un savoir.
- ✦ Toute forme de création collective dans le même esprit de réciprocité et d'égalité.
- ✦ Un réseau de relations égalitaires sans aucun échange d'argent entre les participants.

## Article 3 SIÈGE SOCIAL

Le Siège social de l'association est domicilié :

à la Mairie de la Celle St Cloud 78 170

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration (dite Délégation)

## Article 4 DURÉE

La durée de l'Association est illimitée

## Article 5 COMPOSITION

Peut être membre de l'Association toute personne physique ou morale, adhérent à la charte des Réseaux, participant à ses activités et à jour de sa cotisation.

Le montant de cette cotisation est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

## Article 6 PARTICIPATION

Tout membre est redevable d'une participation annuelle :

- ✘ Soit en participant à des échanges de formation réciproque ou à des créations collectives,
- ✘ Soit en assumant l'animation régulière du réseau,
- ✘ Soit en collaborant à l'information et à son développement conformément à l'article 2 des présents statuts.

### **Article 7 RADIATION**

La qualité de membre se perd par démission, décès, non-respect de la charte et/ou des présents statuts, ou décision du C.A. pour non-participation ou pour faute grave, après que l'intéressé ait pu s'expliquer.

### **Article 8 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale est souveraine. Elle comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation portant l'ordre du jour et communiquée au moins 15 jours à l'avance. L'A.G. ne peut délibérer et voter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Des questions diverses peuvent être débattues.

Seuls les membres "personnes physiques" prennent part aux votes s'ils sont à jour de leur cotisation. L'A.G. délibère à la majorité des membres présents ou représentés par un membre de l'Association.

A l'Assemblée Générale Annuelle seront présentés le rapport d'activité et le rapport financier de l'Association qui seront soumis à vote.

### **Article 9 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Elle est seule compétente pour :

- ✘ Toute modification des statuts
- ✘ Toute modification portant atteinte à l'objet de l'Association.
- ✘ La dissolution de l'Association.
- ✘ Tout autre sujet exceptionnel présenté par le C.A.

Le quorum nécessaire pour la validité des votes est fixé à la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation, sauf pour la dissolution de l'Association où le quorum nécessaire est fixé aux 2/3.

L'A.G.E. délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle A.G.E. sera convoquée dans un délai d'au moins quinze jours, sans quorum, sur le même ordre du jour.

### **Article 10 CONSEIL d'ADMINISTRATION ( ou DÉLÉGATION)**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration ou Délégation, constitué par des membres du Réseau qui s'engagent, devant l'A.G., à une participation active à la vie du Réseau. Il est constitué d'au moins huit membres.

Ces délégués sont élus par L'A.G. pour 2 ans, à bulletins secrets sur une liste comportant tous les candidats. Les Délégués sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration met en œuvre les orientations de l'A.G.. Le quorum nécessaire pour la délibération est fixé aux 2/3 du nombre des délégués élus.

En cas de carence d'un des membres du C.A., le C.A. se complètera par cooptation suivant les dispositions définies par le Règlement Intérieur.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés.

Tout administrateur ni présent, ni représenté, ni excusé à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, sur proposition du Président ou sur la demande d'au moins 1/3 des administrateurs.

### **Article 11 LE BUREAU**

Le Conseil d'Administration élit, à bulletins secrets et en son sein, un Bureau composé au moins d'un Président, un Trésorier, un Secrétaire.

Le Bureau pourra se faire assister, autant que de besoin, par des adjoints choisis dans le C.A..

Le Bureau veille à l'exécution des orientations et décisions prises par les Assemblées.

### **Article 12 RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent les contributions de ses membres, les cotisations, les subventions et aides publiques, les dons et toutes ressources autorisées par la loi.

### **Article 13 DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers plus un au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi de 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **Article 14 RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un Règlement Intérieur sera établi par le Conseil d'Administration et sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il fixera les dispositions non prévues par les présents statuts, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

